



Conditions Générales d'Assurances des Paquets dans le Cadre de Bringr

Applicables à partir du 1er juin 2016

Les conditions applicables à l'Assurance Optionnelle des Paquets sont celles décrites à l'article 3 MARCHANDISES INTERDITES AU TRANSPORT et à l'article 8 INDEMNISATION EN CAS DE PERTE, DOMMAGE OU AVARIE des Conditions Générales Paquets et celles reprises dans la présente annexe.

L'assurance est souscrite auprès des Compagnies représentées par leur agent la SA Jean Verheyen, dont le siège social se situe rue de la Limite 17 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode et enregistrée auprès des autorités compétentes sous les numéros suivants :

National Nr: 0431.491.731
CBFA: 12.555
RCB/HRB: 493.772 ou clandestin ;

Risques exclus de l'assurance :

1. les dommages, pertes et/ou frais survenus par capture, confiscation et autres événements quelconques, qui proviennent de contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
2. les risques de rejet : le refus, et ses conséquences, de marchandises et choses assurées, non endommagées, par les autorités habilitées ;
3. la responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré provenant de dommages et/ou pertes, quels qu'ils soient, causés par les marchandises et choses assurées ;
4. les dommages, pertes et/ou frais causés par le vice propre des marchandises et choses assurées, ainsi que les dérangements d'ordre électrique ou électronique, sauf s'ils sont causés par un péril garanti ;
5. les dommages, pertes et/ou frais causés par le conditionnement défectueux et/ou emballage défectueux des marchandises et choses assurées, effectués par l'expéditeur et/ou ses subordonnés, avant le commencement du voyage ;
6. les dommages, pertes et/ou frais à la suite d'un retard non causé par un péril assuré ;
7. les dommages, pertes et/ou frais indirects, même provenant d'un péril assuré ;
8. la différence de droits à l'arrivée à destination ;
9. le délaissement ne peut en aucun cas être invoqué, l'assurance est faite « franc de délaissement » ;



10. les dommages, pertes et/ou frais causés directement, indirectement, entièrement ou partiellement, par - ou résultant de - risques de grève, émeute mouvement populaire, lock-out ou lutte provenant de conflits du travail, terrorisme ou action animée d'un mobile politique,

11. les dommages, pertes et/ou frais causés directement, indirectement, entièrement ou partiellement, par - ou résultant de - risques de guerre avec ou sans déclaration, guerre civile, révolution, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques amis et ennemis, reconnus et non reconnus, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant ou tout acte hostile par ou contre une force belligérante, capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention, provenant des risques cités sous l'alinéa précédent, et les conséquences de ceux-ci ou de toute tentative les concernant, mines, torpilles, bombes, abandonnées ou autres armes de guerre abandonnées, autres risques de guerre définis dans la loi belge et autres accidents et fortunes de guerre en général ;

12. les dommages, pertes et/ou frais qui directement, indirectement, entièrement ou partiellement, sont causés par, ou qui surviennent à la suite de risques de contamination radioactive tels que décrits dans la clause ci-après Clause n° CF200 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 mai 2004 reproduite ci-après : « Exclusion de la contamination radioactive, d'armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques, et exclusion du délaissement des marchandises radioactives »

Par dérogation à toutes dispositions légales et/ou contractuelles contraires, les stipulations suivantes seront d'application :

1. La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :

a. radiations ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;

b. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblage ou composant nucléaires ;

c. toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;

d. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;



e. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

2. La présente assurance est, en tout cas, souscrite "franc de délaissement" pour toutes marchandises et/ou choses radioactives, même si celles-ci sont devenues radioactives après la mise en risque.

3. les dommages, pertes et/ou frais qui directement, indirectement, entièrement ou partiellement, sont causés par, ou qui surviennent à la suite d'attaques cybernétiques, telles que décrites dans Clause n° CF001 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes a.s.b.l. du 27 novembre 2003 reprise ci-après :

a. « Exclusion attaques cybernétiques »

b. Sans préjudice du point 2 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.

c. Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.

Clauses également applicables à l'assurance de base et à l'assurance complémentaire

1. Clause N° CF102 – de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 31 mars 2011

La garantie octroyée par le présent contrat d'assurance reste toujours soumise aux stipulations de droit impératif émises par des autorités nationales, internationales ou supranationales et ayant un effet direct sur les prestations d'assurance et par lesquelles des sanctions, restrictions ou prohibitions sont imposées.

2. Clause N° CF103 – de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 29 novembre 2012

Par dérogation à toute disposition contractuelle et/ou légale contraire, le délaissement en cas de capture par des pirates ou de piraterie ne pourra être invoqué qu'après 18 mois à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance.

En cas de règlement en perte totale par suite du refus du délaissement par les assureurs et dans l'éventualité où les marchandises et choses lui sont restituées, l'assuré s'engage à rembourser

bpost, naamloze vennootschap van publiek recht / bpost, société anonyme de droit public

Muntcentrum, 1000 Brussel / Centre Monnaie, 1000 Bruxelles | BTW / TVA BE 0214.596.464

RPR Brussel / RPM Bruxelles | IBAN BE94 0000 0000 1414 | BIC BPOTBEB1



l'indemnisation reçue, limitée toutefois à la valeur résiduelle des marchandises et choses, calculée suivant les conditions de la police d'assurance et après déduction de tous les frais raisonnablement exposés par l'assuré en accord avec les assureurs dans le but de conserver les marchandises et choses assurées en risque.

Par dérogation à toute disposition contractuelle et/ou légale contraire, le règlement en perte totale par suite du refus du délaissement est soumis au droit des assureurs d'exiger de la part de l'assuré, préalablement au dit règlement en perte totale, une caution garantissant son obligation de remboursement.

Ni les intérêts, ni les frais bancaires ne seront pris en considération